



**HAL**  
open science

## Conclusions

Christiane Raynaud

► **To cite this version:**

Christiane Raynaud. Conclusions. Criminocorpus, revue hypermédia. Histoire de la justice, des crimes et des peines, 2021, La violence seigneuriale à l'époque medievale. hal-03201099

**HAL Id: hal-03201099**

**<https://hal.science/hal-03201099v1>**

Submitted on 4 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## Conclusions

Christiane Raynaud

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/9478>

DOI : 10.4000/criminocorpus.9478

ISSN : 2108-6907

### Éditeur

Criminocorpus

Ce document vous est offert par Aix-Marseille Université (AMU)



### Référence électronique

Christiane Raynaud, « Conclusions », *Criminocorpus* [En ligne], 18 | 2021, mis en ligne le 15 avril 2021, consulté le 04 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/9478> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.9478>

---

Ce document a été généré automatiquement le 4 avril 2022.



La revue *Criminocorpus* est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

---

# Conclusions

Christiane Raynaud

---

- 1 Cette journée d'études consacrée aux violences seigneuriales s'inscrit dans une réflexion relativement récente sur la définition de la notion de violence. Phénomène d'une grande complexité déjà pour les contemporains, elle est reconsidérée à partir d'une approche anthropologique, multidisciplinaire et diachronique qui vient enrichir un effort séculaire, patient et toujours poursuivi pour en cerner les tenants et les aboutissants. Hannah Skoda<sup>1</sup> part de la définition en ancien et en moyen français. En 1215, le mot se dit de l'abus de la force pour contraindre quelqu'un à quelque chose. En 1314, il désigne la force brutale employée pour soumettre, par métonymie et au pluriel vers 1320 un acte brutal. De là l'emploi pour viol en 1446<sup>2</sup>. Son caractère illicite opposerait la violence à toutes celles perpétrées par des groupes hégémoniques<sup>3</sup> qui ont plus volontiers retenu les chercheurs. J. Bellis et L. Slater<sup>4</sup> observent, après d'autres, qu'il s'agit là d'une représentation, d'une interprétation, d'un discours<sup>5</sup> qu'elles interrogent en même temps que celui sur la guerre.
- 2 Vincent Challet revisite le paradigme de la violence comme moyen de régulation sociale. Il en retient un segment – les violences seigneuriales – et propose pour mieux en comprendre la signification sociale de replacer les formes et les modalités de ces conflits au centre des travaux de cette journée d'études et pas seulement la résolution des conflits et les normes qui y président. L'originalité de sa démarche tient au champ chronologique retenu, depuis l'établissement du système féodal, d'une société nouvelle, jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle. Il serait d'ailleurs possible de la conduire au-delà par exemple jusqu'à la tenue des Grands jours d'Auvergne<sup>6</sup> qui pourrait en marquer la disparition officielle dans le royaume de France.
- 3 Les violences seigneuriales sont-elles systémiques, est-ce un ensemble de pratiques organisées en fonction d'un but, un ensemble de pratiques et d'institutions, ou un ensemble complexe d'éléments de même nature ou fonction<sup>7</sup>? Elles ne peuvent s'appréhender sans prendre en compte la place de la violence dans ces sociétés disparues ou, au moins, de poser le problème<sup>8</sup>. Les mécanismes de régulation sociale si finement étudiés par les historiens ne se comprennent pas sans elle. Dans les campagnes, les conflits collectifs ou interpersonnels entre communautés paysannes,

entre pasteurs et agriculteurs, entre laboureurs entre eux et avec les journaliers et les manouvriers, pour la délimitation des confronts des parcelles, l'usage des communs, l'eau, la chasse, entre autres sont fréquents, sans parler de la gestion des frêches, de partages familiaux et de successions, etc. Le vol de récoltes, de réserves, d'outils, de bétail, plus rares les incendies criminels<sup>9</sup>, les arbres fruitiers coupés ou l'étalage des vignes et les mutilations ou les empoisonnements d'animaux domestiques, les dommages aux personnes occupent les justices seigneuriales. Par crainte d'un exercice arbitraire ou de représailles, elles ne sont pas toujours saisies par les victimes. Elles sont pour les seigneurs une source de profits et pour la haute justice de prestige. D'autres formes de violence échappent pour partie à la justice seigneuriale comme les lynchages. Combien encore d'accidents de toute sorte qui n'en sont pas et d'attaques de fauves opportunes démenties par l'éthologie ? Femmes, enfants, handicapés<sup>10</sup> si nombreux, vieillards sont l'objet de violences ordinaires. Elles constituent en quelque sorte un bruit de fond. Quel est le poids des violences seigneuriales par rapport à ces violences « ordinaires », individuelles, intrafamiliales, collectives qui peuvent s'inscrire dans la contestation des normes morales et culturelles et montrent une certaine fragilité de l'ordre social<sup>11</sup> ? Les témoignages concordent aussi sur l'intensité accrue de ces violences à la faveur des guerres et il ne s'agit pas seulement de stratégie narrative.

- 4 Dans la compétition des pouvoirs seigneuriaux pour le contrôle des territoires et de leurs ressources ainsi que pour la préservation du *dominium* sur les hommes, les violences sont dites seigneuriales. Au cours du processus vindicatoire, elles sont pour l'essentiel commises sur des paysans dépendants et perdurent. Brutalités complexes et contagieuses, leurs significations sont multiples. Leur rôle dans la construction des liens de sujétion, imposés puis négociés, s'entend aussi bien pour ceux entre le prince et ses vassaux qu'entre vassaux et dépendants. Exercice d'une domination seigneuriale, elles ont pour objet de faire reconnaître des droits seigneuriaux. Aux XI<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> siècles en Languedoc sans instance judiciaire, ni puissance éminente dans une société où un droit non réclamé est un droit perdu, la violence est le moyen pour les aristocrates locaux d'affirmer la légitimité de leurs prétentions et de faire pression sur la partie adverse pour trouver un accord (Alexandre Vergos).
- 5 Les enjeux économiques sont considérables pour les seigneurs et les communautés, si bien que le recours à la violence n'intervient souvent qu'après l'échec des négociations. Au-delà des dénominations générales et stéréotypées des textes, il n'est pas indifférent de distinguer pour les biens les prédatations<sup>12</sup> et les destructions ; même si elles sont concomitantes, elles ne répondent pas tout à fait aux mêmes logiques. Tout aussi fondamentale est la distinction<sup>13</sup> pour les biens entre ce qui est réparable dans un délai plus ou moins long et ce qui ne l'est pas<sup>14</sup>. L'évaluation ou l'appréciation des dommages matériels, corporels et des préjudices subis avec leurs conséquences pour les victimes permettent une meilleure compréhension de l'économie des restitutions, des compensations, des réparations<sup>15</sup>. Le devenir des victimes<sup>16</sup>, en particulier les plus modestes<sup>17</sup> mémoires vivantes des souffrances subies, quand il peut être saisi est une information précieuse sur l'état des liens sociaux.
- 6 Loin d'être irrationnelles, ces violences entretiennent dans leur forme même des liens forts avec les droits disputés : ainsi, en Provence en 1297, dans le cadre de ce que le monastère de Saint-Victor de Marseille qualifie de violences et qui peut n'être que la perception de droits contestés pour Bertrand de Baux ou pour leur adversaire une usurpation de droits par la force<sup>18</sup>. Des hommes de Bertrand de Baux, comte d'Avellin

s'en prennent à des dépendants du monastère sur le territoire de la coseigneurie de La Cadière dont les terres et les droits sont communs entre eux depuis 1288<sup>19</sup>. À l'évidence, les deux parties y compris les témoins sont au fait des enjeux. Avec leur tête Foulques Aycardi, châtelain du Castellet et vassal du comte, le 25 avril 1297 d'après des témoins, des hommes s'emparent de 750 chèvres et des chevriers. Ils les emmènent au Castellet, quelques bêtes sont tuées et mangées. Leur nombre n'est pas précisé dans l'arrêt peu favorable au comte ; or, en droit féodal, le carnelage prévoit sur le bétail et les animaux d'élevage le prélèvement du treizième des bêtes. D'autre part, quand des troupeaux sont trouvés dans un lieu ou un bois interdit, le seigneur est autorisé à carneler, c'est à dire tuer le bétail à son profit, une tête par jour d'infraction. Le choix de caprins très nombreux et dont les dévastations sur la végétation sont connues n'est pas anodin. Durant la nuit du 26 avril, le vice-bayle d'Aubagne et ses hommes s'emparent à leur tour sur la voie publique de 120 cochons que le monastère allait faire vendre à Aix ; blessant les porchers, ils placent le troupeau sous séquestre jusqu'au règlement du conflit, à Aubagne. Bertrand de Baux dispose-t-il du droit de boucherie sur les bêtes vendues (prélèvement à valeur de reconnaissance du droit seigneurial tel qu'on le trouve dans la charte de Val de Senons en 1284) ? Le texte ne l'indique pas. La détention des chevriers au Castellet pourrait être préventive dans l'attente d'une sanction pécuniaire. Quelques heures plus tard les porchers sont blessés sur le chemin du roi, la valeur du troupeau les ayant incité à opposer sans doute une résistance : aux coups et blessures s'ajoute le délit de trouble sur la voie publique.

- 7 Entre deux démonstrations de force, avec une troupe de plus de 50 hommes armés, les violences s'enchaînent. Le bayle de l'abbé fait saisir la maison d'un des hommes du Castellet pour malveillance et faute. Les hommes du château brisent alors les scellés apposés par les moines, dévastent la demeure et prennent les grains de blé : la dévastation de la demeure laisse à penser que le propriétaire ne pense pouvoir la récupérer. Quant aux réserves de grains des semences peut-être, à qui appartiennent-elles ? Au précédent propriétaire sans doute puisque des scellés ont été posés, il ne s'agit dès lors que de la récupération d'un bien. La suite n'a pas cette ambiguïté. L'hôpital d'un fidèle de l'abbé est pillé, ravagé, les « ornements » volés. Ce ne sont sans doute pas des objets sacrés, qui feraient du délit un sacrilège. Le lieu est pillé mais aussi ravagé, un préjudice pour les pauvres malades, ce que ne relève pas l'ordonnance du commissaire du roi Charles II.
- 8 À Narbonne, dans le cadre d'une guerre privée 1381-1382<sup>20</sup> entre le vicomte qui veut réduire l'emprise consulaire au seul espace urbain et la ville, détention arbitraire, tortures, amputations de poings, essorillements, pendaison rappellent les peines infligées par la justice seigneuriale aux voleurs (Challet) et aux combattants ayant contrevenus aux ordres d'interdiction de pillage, de viols ou d'attaque des églises. Les destructions de maisons dont la forme n'est pas toujours indiquée, peuvent prendre la forme de l'arsin, qui disparaît à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans sa zone de prédilection et de l'abattis<sup>21</sup>, de l'enlèvement de la toiture, du démontage ou du bris, la question se pose alors de la récupération des matériaux en particulier des parties métalliques. Pour les châteaux incendiés, abattus ou rasés dans le cadre de ces violences, l'incendie des superstructures en bois, des logis dans la cour, des hourds peuvent faire de gros dégâts rapidement, la démolition difficile à mettre en œuvre pour les ouvrages en pierre, en particulier jusqu'aux fondations est l'exception ; va dans ce sens la rapidité de la reconstruction, la répétition des dommages sur les mêmes bâtiments dans un intervalle de temps assez court. Dans la plupart des cas, elle n'est pas souhaitée par le vainqueur

qui prend le contrôle de la fortification. L'autorité supérieure, le roi en décide dans le cas des châteaux adultérins, quand c'est possible.

- 9 Ces violences sont publiques, elles interviennent au grand jour, et la nuit de manière marginale pour faire jouer la surprise. Le départ entre des pratiques relevant du brigandage, d'autres guerrières est important. La violence est ponctuelle, limitée, les meurtres évités même quand la violence prend la forme d'opérations conséquentes et programmées<sup>22</sup> et dans le cadre de guerres privées. Elle relève, du moins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, de la guerre de basse intensité, de la guérilla, de la course ; elles n'ont pas l'ampleur de certaines grandes chevauchées anglaises et se distinguent de la guerre à feu et à sang avec incendie systématique des villages et des récoltes, églises comprises et lourdes pertes dans la population civile.
- 10 Avec pour objectif d'affaiblir l'adversaire chez lui et dans les terres contestées, de dissuader ou de contraindre par la force, en installant l'insécurité jusqu'à résipiscence ou négociation, ces opérations méritent une grande attention. Les distances parcourues – qui se situent dans un espace plus restreint que les campagnes militaires au service du roi – sont variables selon la dispersion des seigneuries et leur taille. Leur durée peut être brève et sur de courtes distances. Ces expéditions peuvent être simultanées en plusieurs endroits, répétées, ou enchaînées parfois sur plusieurs années. Elles sont graduées, d'où le rôle des démonstrations de force, avertissement préalable qui peut être renouvelé après une première série de violences n'ayant pas produit les effets escomptés, et annoncent leur aggravation dans un second temps. Certaines, plus rares, ont lieu sur quelques jours dans un rayon limité à l'espace régional.
- 11 Dans leurs formes et leurs modalités, les violences seigneuriales empruntent à la guerre comme par exemple avec mise à rançon des prisonniers même pour des combattants non nobles sous forme collective<sup>23</sup>. L'équipement des troupes seigneuriales provient parfois des arsenaux seigneuriaux, communaux ou municipaux<sup>24</sup>, nombre de combattants ont en charge tout ou partie de leur propre équipement<sup>25</sup>.
- 12 Les seigneurs peuvent s'adjoindre parents, amis ou alliés parfois à l'échelle d'une région comme en Corse du sud les seigneurs *Cinarchesi* (Vannina Marchi) et les services de mercenaires, de routiers. Les châtelains du voisinage viennent avec leurs hommes. Le commandement, et sa délégation pour les aristocrates, le choix de la tactique retenue peuvent susciter des difficultés : dispositifs, coordination entre combattants<sup>26</sup> n'ayant pas l'habitude de se battre ensemble, ne parlant pas toujours la même langue et aux motivations variables, professionnels de la guerre aguerris par le service des armes depuis des années, bien entraînés et équipés, connaissant la poliorcétique et d'autres moins affutés. Pour les aristocrates disposant d'énormes ensembles territoriaux, leur naturalité ou une longue présence sur place est un atout : ils sont bons connaisseurs du terrain et au contact régulier des habitants. Pour tous les seigneurs leur fidélité est déterminante et dans les violences seigneuriales, leur rôle est crucial<sup>27</sup>.
- 13 À côté de quelques chevaliers et écuyers, pour l'entourage militaire du seigneur les membres non nobles<sup>28</sup> mériteraient plus d'attention mais les textes sont d'une grande discrétion à leur égard. Le problème est d'abord celui des effectifs engagés, petites unités inégales au regard des effectifs réunis pour la guerre du roi. Vient ensuite le vocabulaire : hommes armés<sup>29</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle et à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle pour les combattants à cheval : hommes d'armes et leurs valets, puis ceux qui sont regroupés au même moment sous le terme de gens de cheval (avec un seul cheval et pas de suite), sergents d'armes, gens de traits montés. Les gens de pied constituent la majorité des

combattants dans les armées royales, sergents à lances ou à pavois, dans les années 1330, puis à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle archers. Ces unités se confondent pour partie avec la garnison des châteaux, qui ne peuvent rester tout à fait sans défense<sup>30</sup>. D'autres agents seigneuriaux sont-ils requis en renfort : forestiers, veneurs, sergents auxiliaires de justice<sup>31</sup>, affectés au maintien de l'ordre et à l'activité déjà polyvalente ?<sup>32</sup> L'unité peut-elle s'élargir au-delà ? Pour des expéditions surprises menées rapidement sans doute pas. Les relations rugueuses avec les populations de la seigneurie à laquelle ils appartiennent peuvent se transformer en solidarité face au danger, aux attaques de routiers<sup>33</sup>. Certains seigneurs ont la capacité de susciter l'appui d'une partie de la population de leur seigneurie (Marchi) dans des conflits de longue durée, appui logistique<sup>34</sup>.

- 14 Les violences qu'ils exercent aux dépens des seigneuries voisines ne sont pas sans risques, outre les dommages corporels<sup>35</sup>. Quand leur seigneur est vaincu ou a perdu son procès ou obtenu un accord avec des réparations qui passent par des sanctions, ils sont punis, avec lui, ou à sa place. Le châtelain qui agit sur instruction du comte ou avec son aval peut être le seul à devoir en assumer la responsabilité. Les enquêtes montrent cependant que leur seigneur essaie d'obtenir des allègements de peine, des dispenses et de limiter le nombre de ceux qui sont sanctionnés.
- 15 Y compris dans les opérations programmées où la cible est donnée et certaines limites sont posées, ont-ils une certaine liberté de manœuvre en lien avec la conduite de l'expédition ou seulement en ce qui concerne le butin qui leur sert de gages, quand ils n'ont pu être versés, ou de complément ? Les seigneurs ne peuvent ignorer les brutalités et les atrocités dont certains sont capables entraînant les autres. Sans jamais être les plus nombreux au risque de rendre le groupe incontrôlable, les seigneurs attendent de leur présence, de leur réputation et si nécessaire, dans les cas où leur situation est compromise, de leurs forfaits un effet de terreur sur les populations et sur leurs adversaires, pour prendre l'avantage. Lorsque le seigneur lui-même blesse, mutilé ou exécute<sup>36</sup> des civils<sup>37</sup> ou des clercs, cette intervention personnelle désire de vengeance ou affirmation de son pouvoir dans une situation mal engagée et pour renverser une situation juridique défavorable a aussi un rôle dans le fonctionnement du groupe qui peut vaciller et qu'elle renforce : tous sont complices. Le recours aux routiers et aux mercenaires (Brabançons, Bretons, Hennuyers, Anglais, Italiens, etc.) outre leur qualité de combattant, leur réputation tient peut-être aussi à leur indifférence au sort des populations locales<sup>38</sup>. Leur attribuer tous les forfaits une fois qu'ils sont partis – une fiction –, peut aider au retour de relations plus pacifiées dans la seigneurie. Même sans arriver à des violences extrêmes, le comportement des locaux, qui règlent des comptes personnels, multiplient les abus, peut instaurer un climat d'insécurité durable et de tensions dommageables pour le tissu social<sup>39</sup>.
- 16 Le conflit peut évoluer de la contestation des droits à une contestation politique en l'absence d'une autorité supérieure, en raison de son éloignement, de sa faiblesse, de sa défaillance et, du coup, peut conduire à son renforcement (Hipólito Rafael Oliva Herrer)<sup>40</sup>. Le roi ou le prince peut intervenir militairement dans les conflits seigneuriaux à la demande d'une des parties pour rétablir la paix qui devient dès lors la paix du prince<sup>41</sup>. Comme il entend se réserver le monopole de la justice et de la guerre, il tente par le biais d'ordonnances de limiter les guerres privées<sup>42</sup> et de réglementer le port d'armes<sup>43</sup> associé systématiquement aux violences seigneuriales au XIII<sup>e</sup> siècle. Les premières, qui s'accordent toutes sur l'interdiction de les pratiquer quand le roi est en

guerre, sont une réponse à des circonstances locales, et leur effet est très limité dans l'espace et dans le temps<sup>44</sup>, même si la portée se veut générale d'où leur réitération. Elles ont pour point commun avec la réglementation du port d'armes d'être longtemps contradictoires : autorisation générale, limitée, interdiction partielle ou générale. Elles sont aussi un moyen de négocier pour les ordonnances sur les guerres privées<sup>45</sup> avec la noblesse et pour la législation sur le port d'armes surtout avec les villes.

- 17 Le plus efficace à terme pour l'autorité supérieure est, dans le cadre des conflits de droits seigneuriaux, la réduction de toute coutume au droit du roi, avec le déploiement d'un contrôle, l'enquête qui constitue une véritable mainmise territoriale<sup>46</sup>. En s'érigeant en juge et arbitre et en se posant en garant de la cohésion sociale, il affirme sa souveraineté tout en permettant aux pouvoirs aristocratiques, ecclésiastiques, municipaux de prouver et défendre leurs droits<sup>47</sup>. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle dans le royaume de Castille, à la faveur des conflits politiques ouverts entre les coalitions nobiliaires et le roi, sont dénoncées la persistance et l'extension de violences seigneuriales contre les communautés rurales du domaine royal et des seigneuries ecclésiastiques, suscitant l'évolution du cadre normatif qui définit comme illégitimes des pratiques (Hipólito Rafael Oliva Herrer).
- 18 Des compensations, des dédommagements sont prévus pour les victimes. Mais, comme en Languedoc au XII<sup>e</sup> siècle (Vergos), si la judiciarisation et l'intervention d'une autorité supérieure peuvent faire évoluer le cadre normatif avec pour effet de préciser, de sécuriser les droits et ainsi d'éviter les conflits ultérieurs, la pacification qui renforce le pouvoir lèse dans un premier temps les deux parties. Avant que ne soit confortée celle dont le soutien paraît le plus nécessaire au comte ou au roi comme à La Cadière<sup>48</sup>. Dans les faits, l'application du droit ne coïncide pas complètement avec le droit<sup>49</sup>. Les juristes au service du prince ou des seigneurs et à la manœuvre, sont seuls susceptibles de déployer des stratégies judiciaires longues et subtiles qui les enrichissent et les portent aux marches du pouvoir. Dans le Midi, les oligarchies marchandes leur font une place ou la leur cèdent à la tête des municipalités. À l'échelle du royaume, indispensables au roi et à son entourage, ils trouvent jusqu'au conseil une place qui inquiète l'aristocratie et pour ceux qui ne le sont pas déjà les conduit à une noblesse qui ne veut pas se confondre avec l'ancienne et peut-être avec ses violences.
- 19 Les représentations médiévales des manuscrits enluminés qui accordent la première place à l'homme ou plus exactement aux dominants, au roi aux dépens du château contrastent avec les images des manuels scolaires où le château écrase le paysage, le village et quelques hommes, et le gibet. Dans les deux cas reflet d'une idéologie du pouvoir et d'une conception du monde, elles ne font des violences seigneuriales que le corollaire obligé d'une relation de domination dont la complexité et le caractère évolutif échappent alors qu'elles sont pourtant essentielles à la compréhension des sociétés médiévales. Le discours visuel médiéval les concernant se veut performatif quand le programme iconographique se fait projet de gouvernement et porteur de réformes. Les secondes, à l'intention d'un jeune public et qui ne sont parfois pas sans charmes auraient pu être remplacées par la reproduction de sources. Elles constituent en l'état une illustration de la nécessité d'accorder à l'Histoire médiévale une place nouvelle dans les manuels scolaires.



---

## NOTES

1. Hannah Skoda, *Medieval Violence. Physical brutality in Northern France 1270-1330*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 3, « physical gestures lacking officially instituted systematic frameworks of authority and meaning, condemned by legal processes and the rhetoric of authorities » et n. 6.
2. Alain Rey, *Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1998, t. 3, p. 4080. Et l'article de Robert Martin dans le *Dictionnaire du Moyen Français* : <http://www.atilf.fr/dmf/definition/violence>, consulté le 10/08/2020.
3. Comme les violences chevaleresques, militaires, les châtiments judiciaires et les persécutions religieuses ; voir Hannah Skoda, *Medieval Violence...*, *op. cit.*, p. 3.
4. Joanna Bellis et Laura Slater, *Representing war and violence (1250-1600)*, Woodbridge, The Boydell Press, 2016, en particulier l'introduction *Representation and medieval mediations of violence*, p. 1-21.
5. La violence pouvant être présentée comme normative et positive, par ceux dont elle sert les intérêts, les bourreaux justifiant ainsi leurs actes et leurs victimes trouvant un sens ou une raison d'être à leurs souffrances. Ces représentations sont des moyens de contrôler et d'interpréter la violence en même temps comprise comme destructrice et chaotique *Ead.*, p. 11.
6. Ils se sont tenus du 28 septembre 1665 au 30 janvier 1666, à Clermont et au Puy, pour, selon le procureur général Denis Talon, « tirer les peuples de l'oppression des puissants », en l'occurrence des hobereaux et des juges qui longtemps leur ont assuré l'impunité contre lesquels 12 000 plaintes ont été portées pour 1360 affaires. Voir Arlette Lebigre, *Désordres et répressions au XVII<sup>e</sup> siècle : les Grands jours d'Auvergne*, Paris, Hachette, 1976.
7. L'ouvrage de Nathalie Barrandon, *Les massacres de la République romaine*, Paris, Fayard, 2018, qui évoque les violences politiques et militaires, violences de masses, entre le III<sup>e</sup> et le I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, montre tout à la fois qu'elles sont peu nombreuses et non génocidaires ; elles sont une technique, une tactique, un stéréotype, la volonté d'assurer la domination de Rome sur les vaincus ou l'élimination de l'opposition politique. Elles révèlent une culture de la cruauté, l'absence du droit de la guerre et d'empathie pour les victimes, grandes différences avec la période médiévale où des crimes de guerre – notion anachronique – ont cependant marqué les esprits.
8. La violence s'inscrit, par exemple dans l'espace français, dans une évolution à l'expansion économique différenciée : au monde plein succèdent la dépression et le repli démographique séculaire (comme en Narbonnais à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Challet), le changement climatique et les catastrophes naturelles.
9. Ils ne se confondent pas avec les pratiques d'écobuage.
10. *Le garçon et l'aveugle, jeu du XIII<sup>e</sup> siècle*, texte traduit, présenté et commenté par Jean Dufournet, Paris, Champion, 2005, et Paris, BnF, fr. 24366, fol. 242-245.
11. Robert Muchembled, *La violence au village (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.) Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 1989 ; Claude Gauvard, *De grace especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 ; Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Arguments, 1993 ; Peter Arnade et Walter Prevenier, *Honor, vengeance and social trouble. Pardon letters in the Burgundian Low countries*, New York, Cornell University Press, 2015, p. 4 et 5.
12. Les routiers du XII<sup>e</sup> siècle dénommés Brabançons au service de Guillaume de Châlon sont décrits par Primat dans les *Grandes chroniques de France* lorsque le comte attaque les terres de Cluny en 1166 : « à la manière de bestes sauvages et de lex enragiez qui courent à quelque viande que il trovent, quant la famine les destraint, corurent cele gent escommeniée aus barons et en occidrent bien largement juques à Vc ou plus » ; t. 5, p. 80.

13. Les moulins sont des cibles privilégiées : directement incendiés (V. Challet) ou indirectement attaqués avec la privation d'alimentation en eau. Autre enjeu, les routes commerciales et le maintien du commerce sur un fleuve (A. Vergos). L'incendie d'une récolte et le vol des réserves ont des conséquences rapides à savoir la disette. Le vol des troupeaux de caprins, de porcins, des équidés, le pillage des semences et des biens meubles ont aussi des conséquences dans le temps long. Arbres fruitiers, oliveraies, vignes à remplacer mettent des années pour produire à nouveau, la reconstitution d'un cheptel de bovins suppose une trentaine d'années. Le remplacement des infrastructures (moulin, barrages, pressoir etc.) engage pour leur reconstruction de gros moyens. La difficulté pour la reconstruction des maisons et annexes agricoles en bois n'est pas la même selon les périodes, par exemple avec pénurie de bois en Languedoc dès le XIII<sup>e</sup> siècle.

14. Leur inventaire peut donner lieu en temps de guerre dans le cadre des négociations entre les belligérants à des inventaires, des chiffrages établis en vue de réparation : les outils, instruments aratoires, charrettes, armes (en Gascogne, une arbalète pour la chasse est dans tous les foyers), numéraire, bijou (les plus modestes en ont), équipement de la maison (depuis les chaudrons, jusqu'au couettes dans les Pyrénées). L'évaluation du préjudice renseigne aussi sur les acteurs.

15. Les modalités de leur mise en œuvre, avec le rôle des intermédiaires et leur chronologie peuvent en réduire les effets positifs attendus.

16. Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000.

17. Quels sont leurs recours ? Dans les enquêtes, sont-elles entendues toujours comme témoins, comment se présentent-elles ? Quel regard la société en général porte-t-elle sur elles et quel regard les victimes ont-elles sur elles-mêmes ? Pour les femmes les viols collectifs sont-ils plus ou moins fréquents dans les guerres privées que dans les guerres extérieures, les routiers violent-ils plus que les sergents d'armes et les troupes seigneuriales plus que les milices communales ou est-ce tout un ? Les insultes, les coups, les blessures, les mutilations sont-ils aussi assortis de meurtre selon les définitions médiévales c'est-à-dire dans un délai précis entre le crime et le décès ? Les victimes sont-elles connues de leurs bourreaux ? Au-delà de la victime et de sa famille, si elle en a une, toute la communauté se sent-elle agressée ? Quel sort leur est réservé ? À la fin du Moyen Âge avec le déclin démographique, dans des sociétés rurales et chrétiennes il pourrait avoir été peut-être moins rude que celui des femmes violées dans les villes. Dans certaines sources, peuvent-ils avoir été passés sous silence, dans quelle proportion ? L'instrumentalisation contre l'adversaire est-elle la règle ? Le sort des enfants oppose-t-il plus sûrement les violences seigneuriales, où il paraît l'exception, à d'autres formes de la guerre ? L'étude de la construction des sources et de leur représentativité sur ces questions s'avère aussi difficile que nécessaire.

18. À la tête d'un ensemble territorial considérable, les Baux s'attachent à maintenir leurs droits et à les étendre subrepticement.

19. Caroline Carlon, *La construction des liens de sujétion à travers les enquêtes en Provence entre le XIII<sup>e</sup> siècle et le XIV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de Doctorat d'Histoire, Aix-Marseille Université, 2020 ; pour le ms. AD BdR 419, texte édité, p. 278-279.

20. Avec en arrière-plan régional le mouvement des Tuchins (Challet).

21. André Delcourt, *La vengeance de la commune : l'arsin et l'abattis de maison en Flandre et en Hainaut* (Bibliothèque de la société d'histoire du droit des pays flamands, picards, et Wallons, t. II), Lille, 1930.

22. Chevauchées, attaques de châteaux avec batailles entre troupes seigneuriales peu meurtrières en début de période. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, alors que les sièges ont un rôle central, massacres et exactions, guerre dite à feu et à sang, font partie intégrante des opérations. Cependant, la majorité des opérations se présente sous forme de raid, de course : opération de moindre

envergure par leur mise en œuvre tactique avec des effectifs plus réduits que la grande chevauchée, ce qui lui confère une plus grande mobilité, une grande vitesse de progression et donne l'avantage de la surprise.

23. Rémy Ambühl, *Prisoners of war in the Hundred Years War: ransom culture in the late Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

24. Les villes méridionales (Narbonne, Nîmes, Montpellier) s'équipent d'artillerie à feu et leurs canons sont requis pour les expéditions royales ou princières jusqu'aux guerres d'Italie. Elle assure une supériorité militaire dans la défense des places mais aussi dans l'attaque. Le vicomte n'en dispose pas à Narbonne.

25. La situation peut être médiocre avec un équipement défensif plus ou moins hétéroclite et moins complet, ou de moindre qualité que celui des chevaliers. Les milices communales disposent d'un équipement plus léger, adapté au combat à pied. Dans l'entourage des seigneurs, certains agents seigneuriaux peuvent être équipés de haubert de mailles sinon de plates, avec lances, épées, fauchon, couteau, armes de trait. Les montres d'armes de l'ost royal reflètent la diversité des situations. Du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, nombre d'outils agricoles se transforment en armes offensives et ces nouveautés les équipent. Pour ceux qui sont à cheval, doivent-ils fournir leur monture et son harnachement, est-il prévu une remonte pour les chevaux tués dans ces circonstances ?

26. Dans les armées royales, les batailles, regroupant des petites unités, inégales et sous la direction d'un chef de montre malgré une origine géographique et féodale commune, manquent de cohésion tactique et d'esprit de corps (Philippe Contamine, « Des origines à 1715 », in Alain Corvisier (dir.) *Histoire militaire de la France*, Quadrige, Paris, PUF, 1997, p. 96).

27. Leurs origines familiales, leurs modalités de recrutement, leurs gages, leur accès au butin, leur équipement, leur place dans la société locale, la compétence militaire, acquise ou complétée à la guerre jouent dans leur comportement et dans la cohésion du groupe : combien ont créé des familles, quelques-uns ont-ils pu trouver dans cette charge la possibilité d'une ascension sociale ? À défaut d'enrichissement ont-ils pu connaître une certaine aisance ? Ont-ils été avant de devenir sergents, valets d'armes créant ainsi des liens précoces avec le châtelain ou le seigneur ?

28. Ils composent les contingents requis par les détenteurs des fiefs pour répondre aux demandes du suzerain.

29. AD BdR B 419, peau 1 et Caroline Carlon, *op. cit.*, p. 278.

30. Les documents laissent parfois apparaître au détour d'une phrase leur personnalité, leur hiérarchisation, leurs gages, leur carrière, le périmètre des fonctions auxquelles ils sont affectés, garde du château dans les *castra*, surveillance des territoires et des chemins publics, cavalcades. Ils sont logés dans le château, dans des logis dans la cour près des communs où se trouvent les chevaux, mais aussi chez eux (dans une maison dans le domaine de La Cadière à l'extérieur de l'enceinte castrale appartenant au monastère de Saint-Victor de Marseille). Sont-ils aussi, comme dans certaines villes, logés chez l'habitant ? Autant d'éléments qui ne peuvent être sans incidence sur la qualité de leur relation avec les populations à l'intérieur de la seigneurie.

31. Christiane Bellanger, « La figure du sergent dans l'enluminure à la fin du Moyen Âge : entre justice et maintien de l'ordre », in François Foronda, Christine Barralis, Bénédicte Sère, *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, PUF, Le nœud gordien, 2010, p. 79-89.

32. Dans les attaques contre les seigneurs ? Lors des sièges ?

33. La peur surtout, le sentiment de n'être pas affectés compte tenu des cibles visés par les attaquants, parfois conduisent à une prudente réserve. Les tensions, les rancœurs accumulées

contre le seigneur et ses hommes conduisent les Tuchins à aider les consuls de Narbonne contre le vicomte (Challet).

34. Les « dominés » sont-ils plus solidaires des seigneurs méridionaux qui ont participé à lutte contre la croisade des Albigeois, ces dominants sont-ils moins portés sur la violence à l'égard des dépendants de leurs adversaires ?

35. Ils peuvent devenir otages, être rançonnés.

36. Olivier Clisson futur connétable de France et compagnon de Bertrand Du Guesclin d'après la *Chronique de Cuvelier* suscite des réflexions embarrassées de ses compagnons quand il exécute après le combat une garnison de prisonniers de guerre, ce qui lui vaut d'être appelé le boucher. L'auteur éprouve le besoin de signaler avant ce comportement non conforme au code de la guerre la mort de son frère et qu'il a perdu un œil au combat.

37. Cela signifie qu'il les considère comme des rebelles, ce qui est parfois le cas.

38. 200 lances parmi des mercenaires catalans (Challet).

39. Haïs, dans les révoltes ils font partie avec les collecteurs d'impôt des premiers visés.

40. Cette vulnérabilité peut se conjuguer pour faciliter le passage à l'acte avec celle des seigneurs attaqués : ecclésiastiques, jeunes seigneurs, hommes âgés, malades, seigneurs de retour de croisades ou de combats lointains isolés et dans une situation financière difficile, femmes titulaires de fiefs, la liste est ouverte.

41. Laure Verdon, « La paix du prince. Droit savant et pratiques féodales dans la construction de l'État en Provence (1250-1309) », *Revue historique*, 2012-2, n° 654, p. 291-336.

42. Hercule Gérard, « Les routiers au douzième siècle », *BEC*, t. III, 1842, p. 125-147 ; Germain Butaud, *Les compagnies des routiers en France, 1357-1395*, Chamalières, Lemme edit, 2012 ; *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans. Hommage à Jonathan Sumption*, Guilhem Pépin, Françoise Lainé et Frédéric Boutouille (éd.), Bordeaux, Ausonius 2016.

43. La législation sur le port d'armes par les populations varie selon les périodes et les circonstances. Les populations disposent parfois d'armes de chasse (arbalète en Gascogne) épieux, d'outils pouvant servir d'armes (hache), ou d'armes par destination (pierres, eau ou huile bouillante dans les sièges). Avec la guerre de Cent ans dans les zones de combat et à l'annonce de chevauchées, elles sont autorisées à s'armer en guerre. Les seigneurs, qui disposent du droit de porter des armes de jour comme de nuit peuvent dans leurs expéditions demander l'aide armée de la population. Sur l'évolution juridique, voir Romain Wenz, « Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », Thèse École des Chartes, 2007 et *Id.*, « A armes notables et invasibles » : qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ? », *Revue Historique* 2014/3 (n° 671), p. 547-565, avec la distinction entre port et détention d'armes.

44. Raymond Cazelles, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *Revue historique de droit français et étranger* (1922-), 1960, Quatrième série, vol. 37 (1960) p. 530-548.

45. À Narbonne dans la guerre du vicomte le conflit avec les consuls est porté au plan juridique sur la qualification de la guerre et oppose deux légitimités (Challet)

46. Le roi peut ordonner une enquête pour inventorier ses droits ou les atteintes à son autorité, à La Cadière en Provence les violences ont été commises sur les voies et chemins publics. Elle peut être une réponse à la demande venue des sujets. L'enquête, instrument de gouvernement, construit les rapports de pouvoir entre le roi et ses vassaux et entre les seigneurs et leurs hommes, elle fait évoluer le droit, lui donne des bases sinon nouvelles du moins plus solides. En

établissant une vérité comprise comme le respect du consensus social et politique, elle permet de rétablir l'ordre. Elle fait reconnaître la place du roi seul à pouvoir juger et condamner l'ensemble des sujets.

47. En Corse *a contrario*, la victoire de Gênes sur les tyrans avec monopole de la justice criminelle, privant les seigneurs de leurs droits de coercition s'accompagne d'une explosion de violences aristocratiques et d'un pacte entre pouvoir seigneurial et forces populaires contre l'affirmation de l'État génois (V. Marchi).

48. Dans l'affaire de la Cadière, après enquête à la demande du roi de Naples Charles II et la condamnation des coupables à une amende par la cour d'Aix, le comte fait appel, le délibéré considère le délit d'usurpation des droits constitué mais ne condamne que le vassal de Bertrand de Baux, Foulques Aycardi, les autres inculpés sont transférés devant la juridiction des coseigneurs. Les Baux obtiennent des jugements favorables de rétablissement de leurs droits face aux habitants d'Arles et Tarascon. Le roi de Naples par un compromis s'impose à de puissants vassaux susceptibles de troubler l'ordre public.

49. C'est une forme de violence.

---

## AUTEUR

### CHRISTIANE RAYNAUD

Agrégée d'Histoire, Christiane Raynaud est professeure émérite d'Histoire médiévale à l'université d'Aix-Marseille et chercheuse à l'UMR Telemme. Spécialiste des enluminures des livres d'histoire, elle a notamment publié « À la hache ! » Histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » (Paris, 2002) et s'intéresse tout particulièrement à la représentation de la violence et des révoltes dans les manuscrits médiévaux.